

## **PROJET RÈGLEMENT 508 2020 :**

### **RÈGLEMENT # 508-2020**

- **DÉLÉGATION DE POUVOIR EN SITUATION D'ÉTAT D'URGENCE CIVILE OU SANITAIRE**
- **MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 413-2010 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour d'avril 2020 à l'hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants en visioconférence :

M. Réal Rodrigue	M. Noël Vigneault	Mme Karen Talbot
Mme Suzanne Veilleux	M. Vincent Breton	Mme Vanessa Roy

La séance se déroule à huis clos et en visioconférence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel # 2020-004 (urgence sanitaire).

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Carl Boilard.

En présence également de Mme Christiane Lacroix, directrice générale.

Il a été réglé ce qui suit : **RÉSOLUTION NO 2020-04-96**

**RÈGLEMENT # 508-2020**

- **DÉLÉGATION DE POUVOIR EN SITUATION D'ÉTAT D'URGENCE CIVILE OU SANITAIRE**
- **MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 413-2010 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

**ATTENDU** que le Règlement 413-2010 Autorise des montants maximums de dépenses à certain fonctionnaire de la municipalité les montants à certains fonctionnaires de la municipalité via l'article 3.1

**ATTENDU** qu'en raison du COVID-19, le 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et que la situation de plusieurs contribuables pourrait devenir précaire;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 44 et du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) permet à municipalité de déléguer un pouvoir de dépenses afin d'autoriser sans délai et sans formalité toutes dépenses et accorder tous contrats jugés nécessaires et en lien avec l'urgence

**ATTENDU** la pandémie de coronavirus COVID-19 en cours;

**ATTENDU** que cette pandémie nécessitera sans aucun doute l'octroi de contrats pour répondre aux besoins urgents et nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et la préservation de leur santé;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier le règlement # 413-2010 déléguant certain pouvoir de dépense au directeur général et secrétaire-trésorier afin d'augmenter son pouvoir de dépense en cas d'état d'urgence civile ou sanitaire;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance extraordinaire du 25 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par le conseiller au siège no 1, M. Réal Rodrigue;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Réal Rodrigue, conseiller au siège no 1

**ET RÉSOLU :**

Que le règlement, portant le numéro 508-2020, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le titre de la section 3 est modifié de la façon suivante :

« Délégation, politique de variation budgétaire, état d'urgence civile ou sanitaire »

#### **ARTICLE 3**

Sont ajoutés à la section 3 les articles suivants :

##### Article 3.3 Délégation de pouvoir en état d'urgence civile ou sanitaire

###### 3.3.1 Pouvoir de dépense en cas d'état d'urgence

Le directeur générale et secrétaire-trésorier ou son substitut peut, en cas d'état d'urgence, autoriser sans délai et sans formalité toutes dépenses et accorder tous contrats jugés nécessaires et en lien avec l'urgence, en vertu de l'article 44 et du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3). L'état d'urgence se caractérise comme étant un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate. Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport au conseil municipal à la première séance du conseil postérieure d'au moins 30 jours à la fin de l'état d'urgence.

a.) Montant maximum de dépenses en lien avec l'état d'urgence : 40 000\$

###### 3.3.2 Cas de force majeure

Le directeur général et secrétaire-trésorier peut en cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux de la municipalité La Guadeloupe décréter toutes dépenses et conclure tous contrats jugés nécessaires pour remédier à la situation, sans recherche de prix ou de mise en concurrence. Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport au conseil municipal dès la première séance postérieure au cas de force majeure

a.) Montant maximum de dépenses en lien avec l'état d'urgence : 40 000\$

###### 3.2.3 Pouvoir de dépense en cas état d'urgence sanitaire

Le directeur générale et secrétaire-trésorier peut, en cas d'état d'urgence sanitaire, autoriser sans délai et sans formalité toutes dépenses et accorder tous contrats jugés nécessaires et en lien avec l'urgence sanitaire en cours. Toutes dépenses ou accords de contrats devront respecter le Plan particulier d'intervention en cas d'épidémie et de pandémie en vigueur à la municipalité. Le directeur général et secrétaire-trésorier

doit faire rapport au conseil municipal à la première séance du conseil postérieure d'au moins 30 jours à la fin de l'état d'urgence.

Montant maximum de dépenses en lien avec l'état d'urgence : 40 000\$

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION**

Ce règlement modifie le règlement no 413-2010

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	25 mars 2020
Dépôt du projet de règlement :	25 mars 2020
Adoption du règlement :	14 avril 2020
Avis de promulgation :	16 avril 2020

---

Carl Boilard, maire

---

Christiane Lacroix, directrice générale